

- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, en ce qui concerne le secourisme ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 avril 2019 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2016 accordant au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor le renouvellement de son habilitation pour l'enseignement des formations aux premiers secours ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

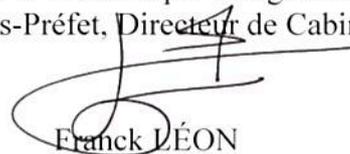
A R R E T E

ARTICLE 1er : L'habilitation accordée au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor, 13 rue de Guernesey, 22 023 SAINT-BRIEUC, pour l'enseignement des formations aux premiers secours (AMD, PSC1, PSE1, PSE2, BNSSA, PIC PAE FPS) est renouvelé pour une période de deux ans à compter du **17 juin 2019**.

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **17 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LÉON

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°1822042 de l'entreprise de Pompes Funèbres HENRY - LE BOHEC, exploitée par Monsieur Sébastien LE BOHEC, sise 13, bis, rue du Goëlo à 22260 QUEMPEL-GUEZENNEC ;
- VU la demande formulée le 21 janvier 2019 par Monsieur Sébastien LE BOHEC Gérant de l'entreprise de Pompes Funèbres HENRY - LE BOHEC, située 13, bis, rue du Goëlo à 22260 QUEMPEL-GUEZENNEC, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise de Pompes Funèbres HENRY – LE BOHEC, représentée par Monsieur Sébastien LE BOHEC, Gérant, située 13, bis, rue du Goëlo à 22260 QUEMPEL-GUEZENNEC, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 1922042** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au 23 mai 2020.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

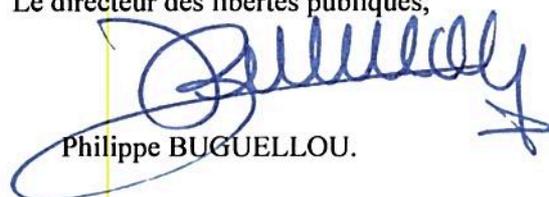
ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche

prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Quemper-Guezennec et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques,


Philippe BUGUELLOU.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n°17220008 de la société « Pompes Funèbres GUEGUEN », établissement secondaire de la SAS MELANGER, située 31, avenue de la Libération à BROONS ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Julien MARCHAIS a sollicité l'actualisation de cet arrêté compte tenu du changement de Directeur Général ;

CONSIDERANT que la SAS MELANGER, située ZA des Avaloirs à 53140 PRE-EN-PAIL - SAINT-SAMSON, a fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine au profit de la SA OGF, située 31, rue de Cambrai à 75019 PARIS ;

CONSIDERANT que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : La société « Pompes Funèbres GUEGUEN », située 31, avenue de la Libération à BROONS, établissement secondaire de la Société Anonyme OGF, située 31, rue de Cambrai à 75019 PARIS, représentée par Monsieur Julien MARCHAIS, Directeur Général, est habilitée sous le n° 17220008 à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 19 décembre 2023

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de BROONS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques,


Philippe BUGUELLOU.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des libertés publiques

Bureau des élections
et de l'administration générale

Arrêté
prononçant la dénomination
de commune touristique

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du 7 mars 2019 du conseil municipal de la commune de Lancieux autorisant le Maire à solliciter le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de Lancieux remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Lancieux est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

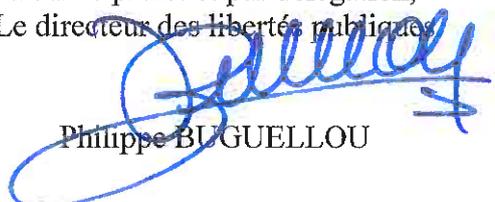
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le maire de Lancieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 6 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques


Philippe BUGUELLOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant autorisation de création d'un cimetière paysager à QUESSOY

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1, L.2223-2 et R.2223-1, R.2223-2 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU la délibération du conseil municipal de Quessoy du 17 décembre 2018 approuvant la création d'un cimetière paysager communal ;
- VU l'enquête publique réalisée du 17 septembre au 17 octobre 2018, et notamment l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport d'étude hydrogéologique ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 avril 2019 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La commune de Quessoy est autorisée à procéder à la création d'un cimetière paysager sur les parcelles cadastrées E 1578 et E 3086.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois à la mairie de Quessoy et publié par tous autres moyens en usage sur la commune. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche

prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Quessoy, la directrice de l'agence régionale de santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Quessoy, à madame la directrice de l'agence régionale de santé Bretagne, et à M. Jean-Pierre SPARFEL, commissaire-enquêteur.

Saint-Brieuc, le 3 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°13223006 de l'établissement « PFG - Pompes Funèbres Générales », exploité par Monsieur Eugène CARO, directeur, sis 33, rue de Tréguier à 22300 LANNION ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 24 octobre 2016, autorisant Monsieur Julien MARCHAIS, directeur, en remplacement de Monsieur Eugène CARO, à exploiter sous le n° 13223006 l'établissement « PFG – Services Funéraires » sis 33, rue de Tréguier à 22300 LANNION ;
- VU la demande formulée le 19 avril 2019 par Monsieur Julien MARCHAIS, directeur de l'établissement « PFG- Services Funéraires », situé 33, rue de Tréguier à 22300 LANNION, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « PFG – Services Funéraires », représenté par Monsieur Julien MARCHAIS, directeur, situé 33, rue de Tréguier à 22300 LANNION, est autorisé à exercer les activités suivantes **sous le numéro 19223006** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambre funéraire,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 4 juin 2025.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 6 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Lannion et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 4 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques,


Philippe BUGUELLOU.

PREFET DES COTES D'ARMOR

A R R E T E

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU la demande déposée le 20 mai 2019 par la SNC Lidl, représentée par M. Romuald Gourichon en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Ecomiam » d'une surface de vente de 320 m², parc d'activités de Lanjouan à Lamballe (22400) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Lamballe, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

M. le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saint-Brieuc en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Denis Le Coz (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

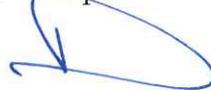
Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 21 mai 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
et par délégation
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU la demande déposée le 20 mai 2019 par la SNC Lidl, représentée par M. Romuald Gourichon en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Literie Confort » d'une surface de vente de 391,58 m², parc d'activités de Lanjouan à Lamballe (22400) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Lamballe, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

M. le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saint-Brieuc en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Denis Le Coz (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

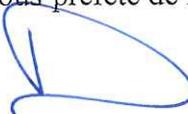
Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 21 mai 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
et par délégation
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU la demande déposée le 14 mai 2019 par la SAS Blue Sark, représentée par M. Philippe Lognogne en vue de l'extension d'un magasin à l enseigne « Vib's » d'une surface de vente supplémentaire de 65,90 m², rue Fulgence Bienvenue à Langueux (22360) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Madame le maire de Langueux, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc agglomération Baie d'Armor ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Brieuc ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Denis Le Coz (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

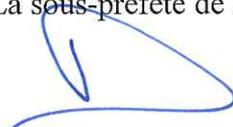
Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 20 mai 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
et par délégation
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

PREFET DES COTES D'ARMOR

A R R E T E

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire PC 02226619P0004 déposée le 28 mai 2019 à la mairie de Rostrenen (22110) ;

VU la demande de décision déposée le 4 juin 2019 par la SNC Lidl, représentée par M. Romuald Gourichon en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Lidl » d'une surface de vente de 1286 m², route de Saint-Brieuc à Rostrenen (22110) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Rostrenen, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté de communes du Kreiz-Breizh ou son représentant désigné part lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire de Guingamp ou son représentant, représentant la commune la plus peuplée de l'arrondissement de Guingamp, désignée conformément aux articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Denis Le Coz (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

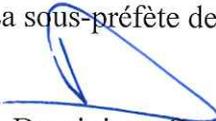
Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Chereh-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 6 juin 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
et par délégation
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ
portant autorisation unique

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Parc éolien de Ty Nevez Mouric
Bourbriac – Pont-Melvez

Le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Énergie notamment ses articles L. 323-11 et R. 323-40 ;
- Vu** le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R. 312-1 à R. 312-5 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code Forestier ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code du Patrimoine ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L. 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée en date du 30 décembre 2016 par la société EDPR France Holding dont l'adresse du siège social est 25 Quai Panhard et Levassor 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 17,5 MW à Bourbriac et Pont-Melvez ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 20 juillet 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (30 janvier 2017), Armée de l'Air – Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (9 février 2017), Météo-France (12 janvier 2017), Direction régionale des Affaires Culturelles – Service Territorial de l'architecture et du patrimoine (23 janvier 2017), Service départemental d'Incendie et de Secours (1^{er} février 2017), Agence régionale de Santé (3 janvier 2017), Direction départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (25 septembre 2018) ;

Vu l'avis d'Orange en date du 1^{er} février 2019 ;

Vu l'avis de sde22 en date du 6 février 2019 ;

Vu l'avis de RTE en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis de la direction du patrimoine du conseil départemental 22 en date du 20 février 2019 ;

Vu l'avis de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération en date du 6 mars 2019 et la délibération du 2 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 8 novembre 2018 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations recueillies lors de l'enquête publique en date du 7 mars 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BOURBRIAC, GURUNHUEL, PONT-MELVEZ, BULAT-PESTIVIEN, et MOUSTERU ;

Vu le rapport du 3 mai 2019 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Bretagne), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 17 mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 20 mai 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en dernière date du 24 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d'énergie pour choisir la variante la mieux adaptée ;
- CONSIDÉRANT** l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;
- CONSIDÉRANT** la conformité du projet avec les documents d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;
- CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant d'adapter les périodes de chantier afin d'éviter tout impact en période de nidification ;
- CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant en termes de protection des chiroptères, de mettre en place un plan de bridage spécifique, sur l'ensemble du parc, afin de réduire le risque de collision ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer ce plan de bridage afin d'assurer la réduction de l'impact sur les chiroptères, espèces protégées ;
- CONSIDÉRANT** la mise en place d'un protocole de suivi environnemental des chiroptères et de l'avifaune, commun avec les parcs voisins, dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années de fonctionnement étant donné la forte variabilité interannuelle, puis une fois tous les dix ans ;
- CONSIDÉRANT** que la destruction d'un linéaire de 107 m de haies, prévue pour la réalisation du projet, sera compensée à hauteur de 500 m linéaire ;
- CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant de mettre en place un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période diurne et nocturne ;
- CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure acoustique après la mise en service du parc, afin de valider l'étude prévisionnelle et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la législation ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin que tout riverain gêné par le fonctionnement du parc puisse contacter rapidement l'exploitant, pour qu'il puisse agir avec réactivité ;
- CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de la commune de MOUSTERU concernant les impacts potentiels du raccordement externe du poste de livraison au poste source sur la voirie communale ;
- CONSIDÉRANT** Les prescriptions prévues imposant à l'exploitant de réaliser un état des lieux avant la réalisation des travaux de raccordement et de procéder à la remise en état des voiries si nécessaire ;
- CONSIDÉRANT** Les mesures prévues par l'exploitant pour réduire l'impact paysager ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** les avis favorables des communes d'implantation ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant est tenu, dans le cadre de l'article L. 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, de mettre en place des mesures compensatoires en cas de perturbation de la réception des émissions de télévision au niveau des habitations proches ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par

le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article I.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 et R. 323-40 du Code de l'Énergie.

Article I.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société EDPR France Holding dont le siège social est situé à – 25 quai Panhard et Levassor 75013 Paris – est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées				Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	Lambert 93		WGS 84			
	X	Y	Est	Nord		
Aérogénérateur n°1	236 521	6 836 102	3°16'31,87"	48°27'33,51"	Pont-Melvez	ZL65
Aérogénérateur n°2	236 749	6 835 834	3°16'19,76"	48°27'25,46"	Pont-Melvez	ZL12
Aérogénérateur n°3	237 071	6 835 679	3°16'3,56"	48°27'21,27"	Pont-Melvez	ZK 22

Installation	Coordonnées				Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	Lambert 93		WGS 84			
	X	Y	Est	Nord		
Aérogénérateur n°4	237 417	6 835 591	3°15'46,41"	48°27'19,35"	Bourbriac	XH 11
Aérogénérateur n°5	237 752	6 835 513	3°15'29,83"	48°27'17,67"	Bourbriac	XH 78
Poste de livraison 1	237 339	6 835 526	3°15'49,95"	48°27'17,03"	Bourbriac	XH 1
Poste de livraison 2	237 350	6 835 529	3°15'49,42"	48°27'17,14"	Bourbriac	XH 1

Article I.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dès la réception du tracé définitif du raccordement du parc au poste source réalisé par ENEDIS, l'évaluation des impacts du raccordement du parc au poste source désigné devra être complétée par l'exploitant et transmise au Préfet avant le démarrage des travaux.

Article I.5 - Déclaration de démarrage des travaux

La société EDPR France Holding informera du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance :

- le Préfet des Côtes d'Armor,
- l'Inspection des Installations Classées,
- la Direction Générale de l'Aviation Civile (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)) au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent arrêté,
- les services de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (sous direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest).

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude NGF au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique (en WGS 84) exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I.6 - Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du Patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service Régional de l'archéologie de la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et à l'Inspection des Installations Classées.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du Code de l'Environnement

Article II.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques		Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Nombre maximum d'éoliennes : 5		A (6 km)
		Hauteur maximale totale hors tout :	158,3 m	
		Hauteur au moyeu :	98,3 m	
		Diamètre maximal du rotor :	120 m	
		Puissance unitaire maximale :	3,5 MW	
		Puissance totale maximale du parc :	17,5 MW	

A : installation soumise à autorisation

Article II.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I.3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement par la société EDPR France Holding, s'élève donc à :

$$M (\text{année } n) = M \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = \mathbf{X \text{ Euros}}$$

Où $M = Y \times C_u = 5 \times 50\,000 = \mathbf{250\,000 \text{ Euros}}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article II.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article II.3.1 - Protection des chiroptères

L'exploitant met en place un protocole de bridage sur toutes les éoliennes dès leur mise en service. Les éoliennes sont arrêtées lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- Vitesses de vent inférieures à 6 m/s ;
- Températures supérieures à 11,5°C ;
- En absence de pluie ;
- 1h avant le coucher du soleil et 1h après le levé du soleil ;
- Toute la nuit.
- De début mars à fin octobre.

Article II.3.2 - Protection du paysage

- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.
- Les postes de livraison auront un habillage bois naturel ou un enduit de teinte grège employé localement.
- Pour tenir compte de sensibilités particulières sur les hameaux proches du projet éolien définis dans l'étude d'impact, le porteur de projet se tiendra à la disposition des riverains concernés lors de la construction du parc éolien pour mettre en place, de manière concertée, des haies bocagères visant à limiter les visibilitées directes sur le parc éolien. La prise en charge financière pour la mise en place de cette mesure sera enclenchée à la demande des propriétaires. Ces plantations devront être constituées uniquement d'essences locales adaptées au milieu.

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II.5.7 permettra de prendre en compte les demandes d'autres riverains, non concernés par ces propositions, dont une vue directe serait avérée post-implantation.

- A proximité du calvaire de la Croix Rouge, et conformément à l'étude d'impact, une haie sera plantée le long des voies desservant l'intersection où prend place le calvaire sous réserve de l'accord avec le propriétaire de la parcelle et des élus de la commune de Pont-Melvez.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

Article II.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article II.4.1 - Organisation générale du chantier

La terre végétale sera mise de côté et remise sur site (ou éventuellement évacuée) après réfection des chemins d'exploitation. Le plan de circulation des engins empruntera autant que possible les pistes créées et existantes ainsi que les aires de stationnement prévues à cet usage.

Les matériaux utilisés pour le comblement seront inertes et sans danger pour les formations géologiques atteintes.

Les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur maintenance sera effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention.

Les produits dangereux seront stockés sur rétention adaptée.

En cas de présence de renouée (plante invasive) au niveau des travaux de terrassement, de curage partiel ou dérasement des accotements, etc., toutes les précautions seront prises afin de ne pas disséminer cette plante. Les endroits contaminés seront inventoriés au préalable et les terres contaminées seront gérées sur des zones de dépôts dédiées.

Article II.4.2 - Protection des zones humides

En phase de chantier :

- Lors de la création de tranchées pour le passage des câbles de raccordement, celles-ci seront rebouchées avec les matériaux extraits sur place autant que possible, en respectant les horizons du sol ;
- En cas d'apport de matériaux exogènes (sable, gravier) des bouchons d'argiles seront mis en place afin d'éviter leur effet drainant ;
- Les pourtours des zones humides seront délimités par une pose de rubalise avant le commencement de tous les travaux ;
- Toute intervention et circulation d'engins de travaux à l'intérieur des zones humides est interdite;
- L'élargissement des chemins existants qui se trouvent en bordure de zones humides est interdit ;
- Des mesures adaptées, afin d'éviter les risques de drainage et à terme d'assèchement des zones humides, devront être mises en œuvre.

Article II.4.3 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Afin de prendre en compte les effets de la phase de travaux de construction du parc sur l'avifaune et les chiroptères, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- Les zones d'évolution des engins de chantier et les zones d'entreposage du matériel de construction sont matérialisées physiquement afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire à la phase de chantier,
- Le défrichage des haies et les travaux de terrassement seront réalisés en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 15 août ;
- Les arbres à abattre le seront sur la période d'août à octobre inclus. L'abattage des arbres devra être validé au préalable par un écologue, afin d'adapter la période d'abattage aux enjeux liés à la biodiversité.
- Le débroussaillage annuel prévu dans le cadre de l'entretien du parc se fera en dehors des périodes de reproduction des passereaux (soit en dehors de la période allant de début avril à fin juin).

Article II.4.4 - Protection des voiries

Dans le cadre du raccordement du parc au poste source désigné :

- Avant le démarrage des travaux, l'exploitant réalisera un état des lieux des voiries concernées par le tracé du raccordement du parc au poste source désigné en concertation avec le Département et les communes concernées ;
- Après la réalisation des travaux, l'exploitant s'assurera de la remise en état des voiries concernées en concertation avec le Département et les communes concernées. À défaut, l'exploitant procédera à la remise en état des voiries endommagées.

Article II.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article II.5.1 - Bocage et forêt

En compensation de la destruction de 107 m linéaire de haies à proximité de l'éolienne E4, l'exploitant plantera 500 m linéaire de haies, conformément à la compensation prévue dans le dossier, au plus tard 18 mois après la destruction effective.

Ce nouveau linéaire de haies respectera les préconisations de plantation définies par le Syndicat Mixte Environnement Goëlo l'Argoat (SMEGA), gestionnaire du programme Breizh bocage.

Les justificatifs de la réalisation de cette mesure compensatoire (comportant notamment l'avis du technicien du SMEGA sur les essences retenues) sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les travaux d'entretien de ce linéaire est à la charge de l'exploitant durant les 3 premières années.

Article II.5.2 - Acoustique

L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé pour la période diurne et nocturne. Il est basé sur la mise en place de modes de fonctionnement en fonction de la période de la journée et des conditions de vent (direction et vitesse).

Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 18 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II.6.2 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'urgence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

Article II.5.3 - Radiodiffusion – Télévision

Sans préjudice des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion ou de la télévision** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article II.5.4 - Servitudes aéronautiques

Lors de l'achèvement des travaux, avant toute mise en service industrielle et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre expert interviendra sur le site et établira un rapport permettant de valider les coordonnées géographiques et l'altimétrie des aérogénérateurs. Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.5.5 - Ombres portées

Si une gêne effective est constatée, l'exploitant proposera des mesures appropriées aux riverains (plantation de haies, store, voile d'ombrage, etc.).

En cas de constat d'un impact avéré et confirmé par des relevés, les éoliennes en cause seront arrêtées pendant le temps de manifestation de ce phénomène.

Article II.5.6 - Emissions lumineuses

Les feux de signalisation des aérogénérateurs seront synchronisés avec les feux des parcs voisins (parc éolien Le Gollot et SAS parc éolien de Bourbriac).

Article II.5.7 - Information et écoute des riverains

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gênes exprimées par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles.

Article II.6 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les programmes d'auto surveillance complémentaires définis aux articles suivants.

Article II.6.1 - Suivis environnementaux

• **Suivi d'activité des chiroptères**

Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les populations de chiroptères, une évaluation de la fréquentation des abords du parc éolien sera réalisée, dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel en vigueur à la date de réalisation.

• **Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères**

Dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, une évaluation de l'impact réel des éoliennes est réalisé. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental présenté dans l'étude d'impact et à minima à celui reconnu par le ministre chargé des installations classées.

• **Rapport de suivi**

L'une des trois premières années de suivi en exploitation du parc de Ty Nevez Mouric devra être réalisée en commun avec le suivi annuel décennal des parcs en exploitation de Le Gollot et de Bourbriac. Le suivi annuel décennal du parc de Ty Nevez Mouric devra être adapté de façon à coïncider avec les suivis annuels décennaux suivants des parcs de Le Gollot et Bourbriac afin de réaliser un suivi décennal commun aux trois parcs.

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur les chiroptères et l'avifaune. Il précisera, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre, adaptation du plan de bridage notamment. En outre, l'exploitant pourra proposer un allègement du plan de bridage compatible avec les enjeux de protection des populations de chiroptères, conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article II.6.2 - Auto surveillance des niveaux sonores :

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 18 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : « Ty Person », « Le Gollot Nord », « Le Gollot Sud », « Kerbrat », « Kerret », « Pen Leguer Braz », « Kerborn », « Leindevet », « Kerbars », « Kerlosquer », « Penn Ar Lann », et « Croaz Ru ».

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II.5.7 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes,
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes,
- prise en compte de la direction du vent,
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles),
- mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.7 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II.6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans le programme d'auto surveillance des niveaux sonores réalisé en application de l'article II.6.2, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (modification du plan de gestion acoustique, bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article II.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant toute la période d'exploitation.

Article II.9 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole (remise en culture).

Titre III - Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme

Article III.1 - Sans objet

Titre IV - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier

Sans objet

Titre V - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement

Sans objet

Titre VI - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'Énergie

Article VI.1 - Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé, comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kV) et deux postes de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de Ty Nevez Mouric (22), localisé sur les communes de Bourbriac et Pont-Melvez est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article I.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article VI.2 - Prescriptions spécifiques aux lignes de télécommunications

Conformément aux dispositions de l'arrêté technique du 17 mai 2001, l'exploitant transmet, au minimum six mois avant le début des travaux liés à ses ouvrages électriques, à la société Orange, une évaluation des phénomènes que ses ouvrages électriques sont susceptibles de causer sur les lignes de télécommunications voisines.

Article VI.3 - Modification du projet d'ouvrage

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor.

Titre VII - Dispositions diverses

Article VII.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article VII.2 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies de BOURBRIAC et PONT-MELVEZ et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de BOURBRIAC et PONT-MELVEZ pendant une durée minimum de quatre mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir BOURBRIAC, BULAT-PESTIVIEN, GURUNHUEL, KERIEN, MAEL-PESTIVIEN, MOUSTÉRU, PLOUGONVER, et PONT-MELVEZ. ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VII.3 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de BOURBRIAC et PONT-MELVEZ et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société EDPR France Holding.

Saint-Brieuc, le - 4 JUIN 2019

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Béatrice OBARA



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste des membres
de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

1) Membres de droit :

M. le Président du conseil régional de Bretagne.

Mme et MM. les Présidents des conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- communauté de communes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;
- communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer ;
- communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat ;
- communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- communauté de communes de Leff Armor Communauté.

.../...

Finistère :

- communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- communauté de communes du Pays des Abers ;
- communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;
- communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;
- communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;
- communauté de communes du Haut-Léon Communauté ;
- métropole de Brest Métropole.

Ille et Vilaine :

- communauté de communes de la Côte d'Emeraude ;
- communauté de communes Bretagne Romantique ;
- communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- communauté d'agglomération de Fougères Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Redon Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération ;
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;
- communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné ;
- métropole de Rennes Métropole.

Morbihan :

- communauté de communes de Pontivy Communauté ;
- communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lorient Agglomération ;
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté ;
- communauté de communes de Ploërmel Communauté.

2) Autres membres :

Collège 1 : représentants élus en leur sein par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Jean-Yves PHILIPPE, président de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille.
- remplaçant : M. Pierre PLOUZENNEC, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

.../...

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Dominique DENIEUL, président de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron.
- remplaçant : M. Louis DUBREIL, président de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne.

Morbihan :

- titulaire : M. Michel MORVANT, président de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté.
- remplaçant ; pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 2 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- pas de représentant, siège vacant.

Finistère :

- pas de représentant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Nathalie APPERE, maire de Rennes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. David ROBO, maire de Vannes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 3 : représentants élus en leur sein par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Gérard DANIÉLOU, maire de Cléder.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Bernard ETHORÉ, maire de Bréal-sous-Montfort.
- remplaçant : M. Claude JAOUEN, maire de Melesse.

Morbihan :

- titulaire : Mme Thérèse THIERY, maire de Lanester.
- remplaçant : Mme Nathalie LE MAGUERESSE, maire de Locmiquélic.

Collège 4 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de moins de 3 500 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de La Méaugon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Luc TANNEAU, maire du Guilvinec.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

.../...

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Christophe FAMBON, maire de Roz-sur-Couesnon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. Benoît ROLLAND, maire de Moustoir-Ac.
- remplaçant : M. Guy DROUGARD, maire d'Augan.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional de Bretagne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Rennes, le **14 JUIN 2019**

La préfète


Michèle KIRRY

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage en zone conchylicole
EARL de Kerliviou - Kerliviou - 22260 PLOEZAL

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 ;
 - VU l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU le protocole départemental de dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents d'élevages sur les terres agricoles situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole, signé le 3 janvier 2017 ;
 - VU la demande initiale déposée le 4 octobre 2018, modifiée en date du 29 octobre 2018 et le 2 janvier 2019, par l'EARL de Kerliviou - Kerliviou - 22260 PLOEZAL, concernant la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole sur la commune de PLOEZAL ;
 - VU les constats réalisés lors de la visite terrain par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor en présence de l'exploitant, du technicien du bureau d'étude et du représentant du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord le 27 novembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes d'Armor lui a transmis par courrier du 29 avril 2019 ;
- CONSIDÉRANT la possibilité d'accorder une dérogation individuelle pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages ;
- CONSIDÉRANT les mesures de protection contre les pollutions microbiologiques présentées par l'intéressé ;

.../...

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer par des mesures appropriées cette dérogation ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est accordé à l'EARL de Kerliviou une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylicoles.

ARTICLE 2 :

Les flots concernés par la dérogation et les mesures anti-ruissellement existantes et à créer figurent en annexes I, I bis et II du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Prescriptions à respecter :

- la dérogation concerne le fumier de porcs (effluents de type I) et le lisier de porcs (effluents de type II) ;
- les épandages sont pratiqués par temps sec. Il est interdit d'épandre sur sols gelés, enneigés ou détrempés ;
- pour les effluents de type I (fumier) :
 - le dépôt temporaire est possible 48 heures avant l'épandage ;
 - l'enfouissement du produit épandu doit se faire dans les 12 heures ;
 - seul le compost de fumier respectant le cahier des charges régional pourra être épandu sur prairie ;
- le stockage de fumier au champ dans la bande des 500 mètres est interdit ;
- pour les effluents de type II (lisier) :
 - l'épandage doit être réalisé avec enfouissement direct dans le sol (le travail dans le sens perpendiculaire à la pente est fortement recommandé) ;
- les dispositions anti-ruissellement existantes sont maintenues ;
- les flots situés dans la bande des 500 mètres sont identifiés dans le cahier de fertilisation.

La cartographie présentée en annexes I et I bis ci-jointes précise la délimitation des flots précités, en tout ou partie, concernés par la dérogation.

ARTICLE 4 :

Les mesures de protection anti-ruissellement supplémentaires figurant dans le tableau de l'annexe II ci-jointe seront mises en place avant la prochaine campagne d'épandage et avant tout épandage d'effluents d'élevage.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellement, aménagement terrain, pratiques culturales, effluents non autorisés ...), le présent arrêté préfectoral pourra être suspendu ou rapporté.

ARTICLE 6 :

En cas de pollution microbiologique avérée des eaux, de sensibilité spécifique des milieux ou de contamination des productions conchylicoles, les épandages autorisés par la dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la directrice de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et le maire de PLOEZAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

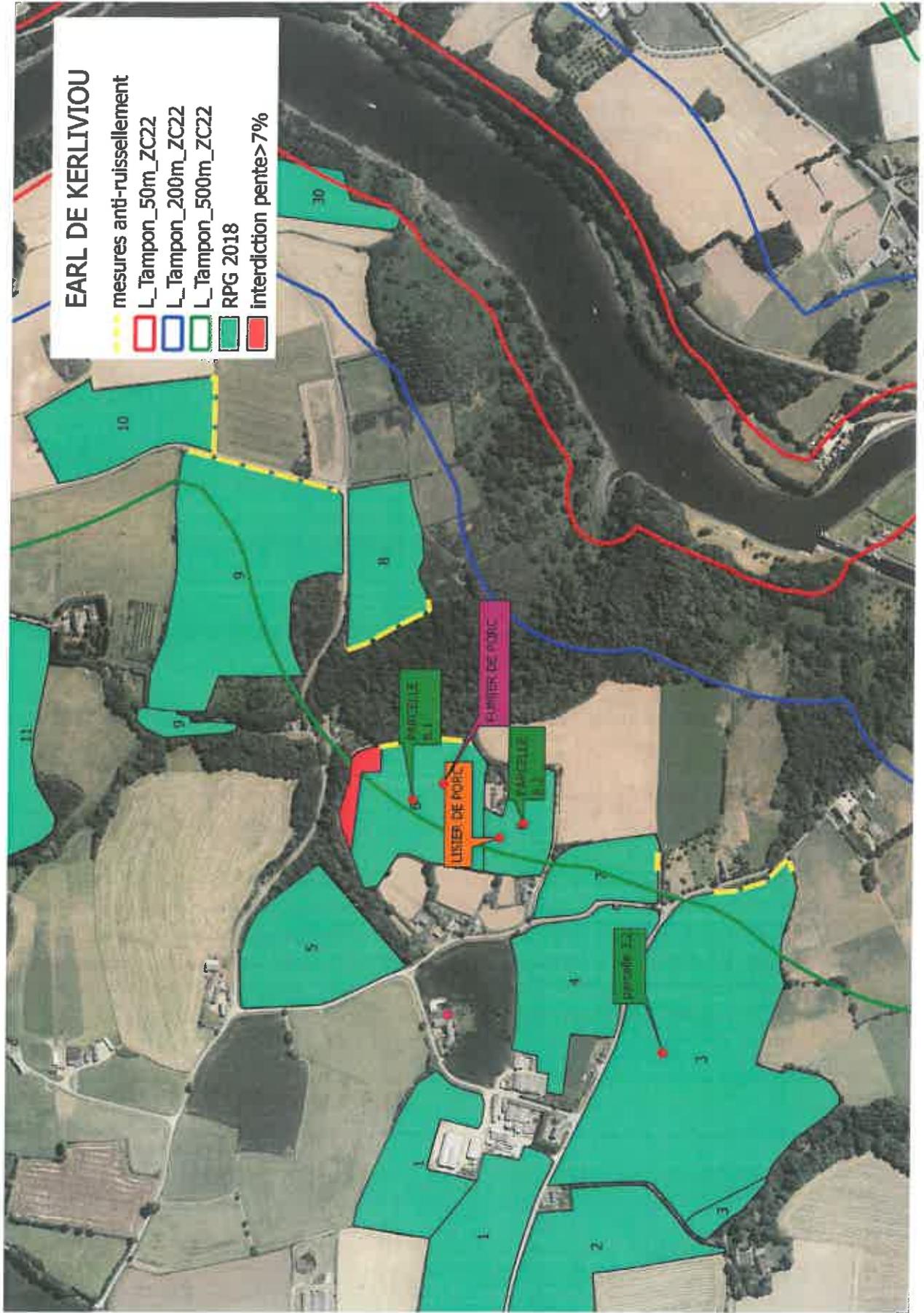
Fait à Saint-Brieuc, le 20 avril 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

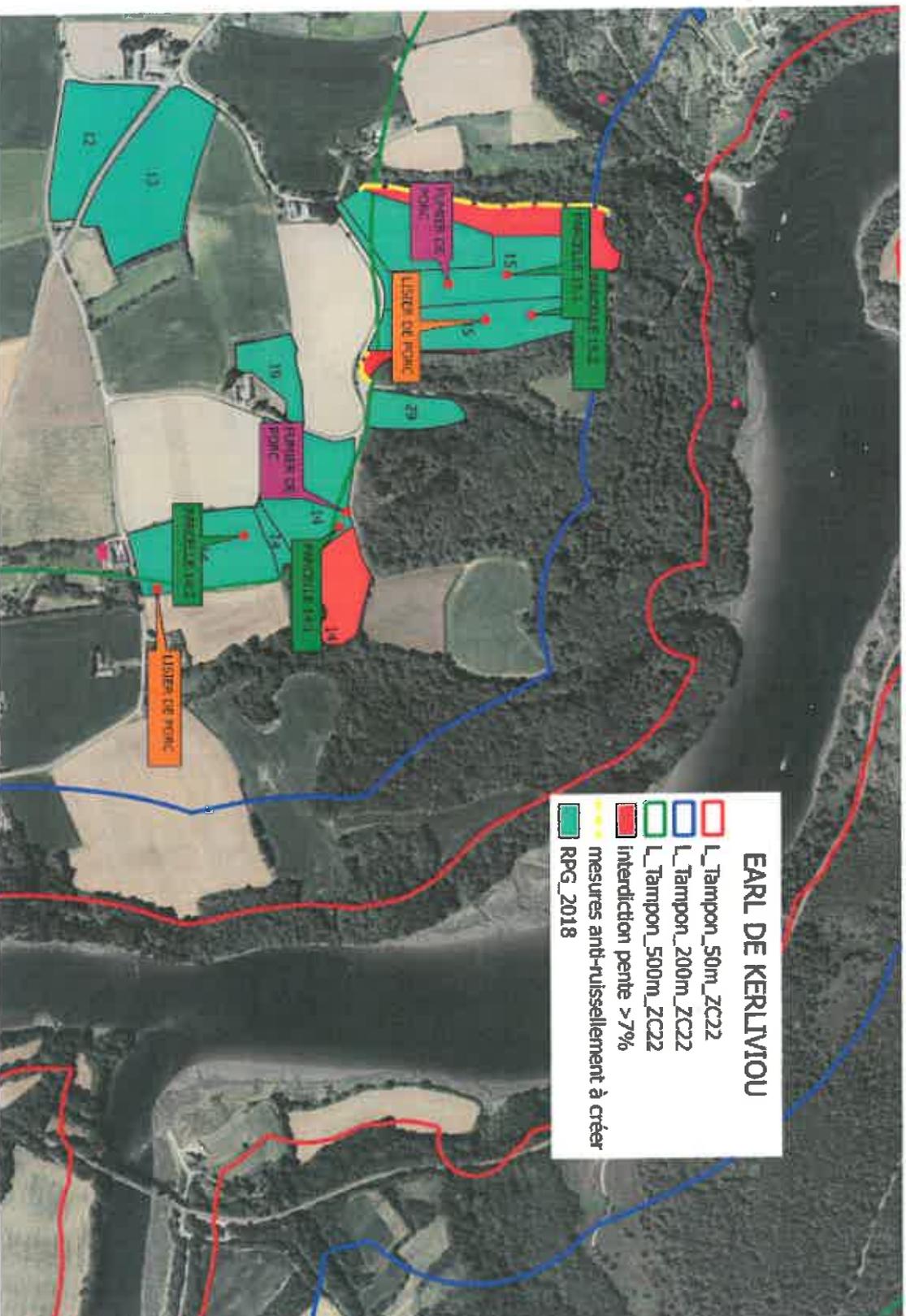
EARL DE KERLIVIOU

ANNEXE I



EARL DE KERLIVIOU

ANNEXE I bis :



EARL DE KERLIVIOU
ANNEXE II

Commune	N° d'lot PAC	N° de parcelle	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire		Aménagements anti-ruissellement
			50-200m	200-500 m	Épandage fumier (type I)	Épandage lisier (type II)	
P L O E Z A L	n° 3	2		X	X		Dispositif à créer
	n° 6	1		X	X		Bande enherbée de 10 m à l'Est
	n° 7	1		X	X		Renforcer le talus sur 20 m au Sud de la parcelle pour faire la continuité jusqu'au taillis
	n° 8	1		X	X		Renforcer le talus en bas de la parcelle côté Ouest
	n° 9	8		X	X		Talus en bas de parcelle côté Est
	n° 9	9		X	X		Talus en bas de parcelle côté Est
	n° 10	1		X	X		Talus + bande enherbée de 10 m en bas au sud de la parcelle + renforcement du talus dans l'angle Sud-Est de la parcelle
n° 14	1		X	X		Talus - bois	
		2	X	X			

Commune	N° d'ilot PAC	N° de parcelle	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire		Aménagements anti-ruissellement	
			50-200m	200-500 m	Épandage fumier (type I)	Épandage lisier (type II)	Existant	Dispositif à créer
PLOEZAL	n° 15	1		X	X		Talus-bois	Talus + bande enherbée de 10 m à l'Ouest de la parcelle
		2		X	X		Talus-bois	Talus + bande enherbée de 10 m en bas de parcelle côté Sud-Est

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement

Arrêté portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées, dans le cadre de la réalisation
de l'inventaire des zones humides
sur le territoire de la commune de CAUREL

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 146-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU la demande du 30 avril 2019, par laquelle le maire de la commune de CAUREL sollicite l'autorisation dans le cadre de la réalisation de l'inventaire des zones humides de pénétrer dans les propriétés privées du territoire communal afin de procéder aux investigations nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cet inventaire contribue à l'amélioration de la connaissance des zones humides et donc à leur protection ;

CONSIDÉRANT la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires eu égard aux intérêts environnementaux et urbanistiques présentés par l'inventaire des zones humides ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents, les fonctionnaires et les élus de la commune de CAUREL ainsi que les personnes auxquelles la commune a délégué ses droits sont autorisés à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de CAUREL, en vue de réaliser l'inventaire des zones humides.

ARTICLE 2 :

Les personnes citées dans l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes, que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de cet inventaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 3 :

Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les personnes chargées de l'inventaire, ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations.

ARTICLE 4 :

Il ne peut être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable soit établi entre la commune et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'un accord amiable, il est procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations est réglé à l'amiable entre la commune et le propriétaire ou son représentant. Si aucun accord n'est intervenu, le litige est porté devant le Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 6 :

Le maire de CAUREL doit, s'il y a lieu, prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité aux personnes citées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 7 :

Chacune des personnes autorisées dans l'article 1^{er} susvisé doit être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable pendant toute la durée de l'inventaire des zones humides.

Il est périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les deux ans suivant sa date de signature.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est exécutoire, 10 jours après son affichage en mairie de CAUREL. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et le maire de CAUREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **22 MAI 2019**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté modifiant l'arrêté du 2 juin 2017 autorisant
des mesures de destruction à tir et des mesures
d'effarouchement de Choucas des tours (*Corvus monedula*)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2017 autorisant des mesures de destruction à tir et des mesures d'effarouchement ;

CONSIDÉRANT que les choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année et qu'il est nécessaire d'apporter une réponse proportionnée à la perte économique de ces activités ;

CONSIDÉRANT que le plafond de prélèvement de l'arrêté du 2 juin 2017 n'a pas été atteint et que de nombreux dégâts agricoles sont encore constatés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 autorisant des mesures de destruction à tir et des mesures d'effarouchement de Choucas des tours (*Corvus monedula*) est modifié comme suit :
« A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2019, le prélèvement de 4 000 choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor, sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ».

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie intéressé, tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées, dans le cadre de la réalisation
de l'inventaire des plans d'eau
sur le territoire des communes de GLOMEL,
MELLIONNEC, PAULE et PLEVIN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ellé - Isole - Laïta approuvé le 10 juillet 2009 et notamment la prescription E3-14 relative à l'inventaire des plans d'eau ;

VU la demande du 13 mai 2019, par laquelle le président du Syndicat mixte Ellé - Isole - Laïta (SMEIL) sollicite l'autorisation dans le cadre de la réalisation de l'inventaire et de la caractérisation des plans d'eau de pénétrer dans les propriétés privées du territoire communal afin de procéder aux investigations nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cet inventaire contribue à l'amélioration de la connaissance des plans d'eau qui aide à la décision dans le cadre de la gestion quantitative de l'eau ;

.../...

CONSIDÉRANT la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires eu égard aux intérêts environnementaux et urbanistiques présentés par l'inventaire des zones humides ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents du SMEIL, ainsi que les personnes auxquelles ce syndicat délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de GLOMEL, MELLIONNEC, PAULE et PLEVIN en vue de réaliser l'inventaire et la caractérisation des plans d'eau.

ARTICLE 2 :

Les personnes citées dans l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes, que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de cet inventaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 3 :

Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les personnes chargées de l'inventaire, ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations.

ARTICLE 4 :

Il ne peut être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable soit établi entre la commune et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'un accord amiable, il est procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations est réglé à l'amiable entre la commune et le propriétaire ou son représentant. Si aucun accord n'est intervenu, le litige est porté devant le Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 6 :

Les maires des communes de GLOMEL, MELLIONNEC, PAULE et PLEVIN doivent, s'il y a lieu, prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité aux personnes citées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 7 :

Chacune des personnes autorisées dans l'article 1^{er} susvisé doit être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable de la date sa signature jusqu'au 31 août 2019.

Il est périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les deux ans suivant sa date de signature.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est exécutoire, 10 jours après son affichage en mairies des communes de GLOMEL, MELLIONNEC, PAULE et PLEVIN. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que chaque maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de GLOMEL, MELLIONNEC, PAULE et PLEVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **29 MAI 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relative au plan d'épandage des boues
issues de la station d'épuration de
CHATELAUDREN-PLOUAGAT - site de Cochedo

Leff Armor Communauté

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

.../...

- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de CHATELAUDREN-PLOUGAT Cochedo ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes de Leff Armor Communauté en date du 21 décembre 2018 ;
- VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 10 janvier 2019 et complétée le 2 avril 2019, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le président de Leff Armor Communauté, enregistrée sous le n° 19/002 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Cochedo sur la commune de CHATELAUDREN-PLOUGAT ;
- VU les observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 10/04/2019 ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les communes de LANRODEC, LE HAUT-CORLAY, LE VIEUX-BOURG, PLERIN, PORDIC, SAINT-CONNAN, SAINT-GILDAS, SAINT-GILLES-PLIGEAUX et SAINT-PEVER sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;
- CONSIDÉRANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Leff Armor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Cochedo sur la commune de CHATELAUDREN-PLOUAGAT.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature - volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum.

Un silo de capacité de 250 m³ est présent sur la station d'épuration. Les boues sont également stockées dans une fosse délocalisée de 1 200 m³, appartenant au Gaec de Kerberlu - Kerberlu - 22800 LE VIEUX-BOURG.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

La totalité du gisement est valorisée par épandage, soit 81 t matières sèches (MS).

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		COOPERL LAMBALLE (22)	SEDE ENVIRONNEMENT AULNE COMPOST PLEYBEN (29)	SECHE ECO INDUSTRIE CHANGE (53)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	32 à 160
Valeur agronomique des boues	4 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an
Composés organiques	2 analyses/an

ARTICLE 5 : Documents de suivi

5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés

a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi par le producteur de boues en accord avec les agriculteurs et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
 - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
 - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
 - une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;

- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun) :
 - type de culture, surface, rendement ;
 - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année

Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

5-2 - Registre d'épandage

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5-3 - Transmission

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

- * avant le 1^{er} mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés) ;
- * avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant a minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;
- * avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1^{er} septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars).

Dès que les modules seront développés dans l'application SILLAGE, ces documents seront dématérialisés et saisis directement dans cette application par le producteur de boues.

ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'actions régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie épandable de 215,58 ha sur les communes de LANRODEC, LE HAUT-CORLAY, LE VIEUX-BOURG, PLERIN, PORDIC, SAINT-CONNAN, SAINT-GILDAS, SAINT-GILLES-PLIGEAUX et SAINT-PEVER, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2019-0001 dans la plateforme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.